



## Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

Organe responsable de l'examen professionnel d'accompagnateur en montagne (OREPAM), composée de: Association Suisse des Accompagnateurs/trices en Montagne – ASAM et Association suisse des guides des montagne – ASGM ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel d'*accompagnateur en montagne avec brevet fédéral / accompagnatrice en montagne avec brevet fédéral* conformément à l'art. 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et aux arts. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ce projet de règlement au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

20 décembre 2024

Secrétariat d'État à la formation,  
à la recherche et à l'innovation

